

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **7 mars 2022**, à 20 h 00 à l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale à L'Avenir.

Monsieur le maire François Fréchette préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 Mike Drouin
Siège No 2 Céline Couture	Siège No 5 Julien Paradis
Siège No 3 Michel Lalonde	Siège No 6 Michel Bélisle

Est également présente  
Suzie Lemire, directrice générale — greffière-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire François Fréchette constate le quorum à 20 h et déclare la séance ouverte.

**R 2022-03-049**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que présenté et rédigé.



**ORDRE DU JOUR**  
**Séance du 7 mars 2022**

- 1 Ouverture de la session
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal - séance du 7 février 2022
- 4 Adoption du procès-verbal - séance extraordinaire du 16 février 2022

**Conseil**

- 5 Dépôt des formulaire DGE-1038 - Liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections du 7 novembre 2021

**Administration**

- 6 Adoption des comptes à payer - Février 2022
- 7 Adoption règl. 768-22 - Code d'éthique et de déontologie des employés
- 8 Adoption règl. 769-22 - tarification camp de jour
- 9 Adoption du second projet de règlement 770-22 - Amendement règl. zonage
- 10 Avis de motion et présentation projet de règl.771-22 - Amendement règl. zonage
- 11 Adoption projet règl. 771-22 - Amendement règl. zonage
- 12 Avis de motion et présentation règl. 772-22 - Amendement règl. permis et certificats
- 13 Avis de motion et présentation règl. 773-22 - Modalités de publication des avis publics
- 14 Remboursement fonds de roulement 2022
- 15 Transfert - Réserve des eaux usées
- 16 Remboursement client au crédit
- 17 ADMQ - Formation projet de loi 64 - Protection des renseignements personnels

- 18 Autorisation signature - Promesse achat/vente - Lot 6 425 291
- 19 Cotisation annuelle - Centre du québec sans fil
- 20 Semaine québécoise de la déficience intellectuelle - 20 au 26 mars 2022
- 21 Les élus(es) municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien  
Dépôt rapport concernant le règlement d'application de la loi visant à favoriser la
- 22 protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

#### **Sécurité incendie**

- 23 Demande d'achat - Mars 2022
- 24 Panneau signalisation 9-1-1
- 25 Disposition - Ancien camion pompe

#### **Voirie**

- 26 Adoption cahier de charges - Abat-poussière 2022

#### **Hygiène du milieu**

- 27 Achats équipements entretien - Eaux usées
- 28 Cogesaf renouvellement adhésion et personne déléguée

#### **Urbanisme et zonage**

#### **Loisirs et culture**

- 29 Embauche - Animatrices de camp de jour
- 30 Budget camp de jour 2022
- 31 P'tit marché 2022 - location de toilettes chimiques
- 32 Caméras - local des loisirs

#### **Général**

#### **Varia :**

- 33 **Correspondance**
- 34 **Période de questions**
- 35 **Levée de l'assemblée**

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-050**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 7 février 2022, tel que présenté et rédigé.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-051**

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 février 2022, tel que présenté et rédigé.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**CONSEIL**

**5. DÉPÔT DES FORMULAIRE DGE-1038 – LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DU 7 NOVEMBRE 2021**

La directrice générale/greffière-trésorière, Madame Suzie Lemire, dépose à la présente séance les liste des donateurs et rapports de dépenses (DGE-1038) reçus des candidats aux élections de novembre 2021 et transmis à Élections Québec.

**ADMINISTRATION**

**R 2022-03-052**

**6. ADOPTION DES COMPTES À PAYER – FÉVRIER 2022**

Il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'approuver les comptes à payer du mois de février 2022, tels que présentés.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-053**

**7. ADOPTION DU RÈGL. 768-22 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Céline Couture à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022 ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 3 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 17 janvier 2022 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le Règlement numéro 768-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de L'Avenir.

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE L'AVENIR DECRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

**ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de L'Avenir, joint en annexe A est adopté.

**ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

**ARTICLE 5 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 652-12 ainsi que les amendements 700-16 et 723-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**  
**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**  
**DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

**Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de L'Avenir » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de L'Avenir doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

## **2. Les valeurs**

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

## **3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

## **4. Les objectifs**

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **6. Champ d'application**

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## **7. Les obligations générales**

7.1 L'employé doit :

1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### **Les obligations particulières**

#### **8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;

2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;

3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **8.2 RÈGLE 2 – Les avantages**

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

### **8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.



Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

#### 8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

#### 8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### **8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

### **8.7 RÈGLE 7 – La sobriété**

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

### **8.8 RÈGLE 8 – Annonce lors d'activité de financement politique**

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi**

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## **9. Les sanctions**

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## **10. L'application et le contrôle**

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
  - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents

**R 2022-03-054**

**8. ADOPTION RÉGL. 769-22 – TARIFICATION CAMP DE JOUR**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir organise un camp de jour pour les jeunes de son territoire et des municipalités voisines ;

**ATTENDU QUE**, selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir souhaite également se prévaloir de l'article 962.1 du *Code municipal* qui permet à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés au tireur de tout chèque ou d'ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour objet de déterminer la tarification applicable pour le camp de jour et le service de garde organisés par la Municipalité de L'Avenir qui se tiendra durant la saison estivale 2022 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir donnera priorité aux jeunes résidents sur son territoire.

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 février 2022, par le conseiller Michel Bélisle ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 769-22 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

**ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRE**

Les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour le camp de jour et le service de garde, pour les enfants âgés de 5 à 12 ans, qui se tiendront durant huit (8) semaines, soit du 27 juin 2022 au 19 août 2022.

L'horaire du camp de jour et du service de garde est le suivant :

7 h 30 à 9 h 00	Service de garde
9 h 00 à 16 h 00	Camp de jour

16 h00 à 17 h 30	Service de garde
------------------	------------------

### ARTICLE 3 – TARIFICATION

Pour un enfant **résident ou qui fréquente l'école L'Avenir** qui est inscrit à temps complet au camp de jour, soit cinq (5) jours par semaine pour huit (8) semaines, peu importe le nombre de jours de présence au camp, les frais d'inscription sont les suivants :

Camp de jour seulement	460.00 \$
Camp de jour avec service de garde le matin	580.00 \$
Camp de jour avec service de garde le soir	580.00 \$
Camp de jour avec service de garde matin et soir	680.00 \$

Pour le 2<sup>e</sup> enfant et les suivants d'une même famille résidants à la même adresse, la tarification est la suivante :

Camp de jour seulement	390.00 \$
Camp de jour avec service de garde le matin	510.00 \$
Camp de jour avec service de garde le soir	510.00 \$
Camp de jour avec service de garde matin et soir	610.00 \$

Pour un enfant **non-résident et qui ne fréquente pas l'école L'Avenir** une surcharge de 125.00 \$ s'ajoute au tarif résident.

Pour un enfant résident et non-résident qui est inscrit à temps partiel au camp de jour les frais d'inscription sont les suivants pour chaque enfant :

1 semaine de camp de jour seulement	125.00 \$
1 semaine de camp de jour avec service de garde le matin <b>ou</b> le soir	150.00 \$
1 semaine de camp de jour avec service de garde matin <b>et</b> soir	165.00 \$
1 journée de camp de jour seulement	30.00 \$
1 journée de camp de jour avec service de garde matin <b>ou</b> soir	35.00 \$
1 journée de camp de jour avec service de garde matin <b>et</b> soir	40.00 \$

Le camp de jour à la semaine est offert seulement aux enfants résidents ou qui fréquentent l'école L'Avenir.

Après 16h00, le parent dont l'enfant n'est pas inscrit au service de garde devra payer des frais de retard de 10 \$ par enfant.

#### **ARTICLE 4 – TARIFICATION SERVICE DE GARDE**

Le service de garde est comptabilisé par période soit le matin de 7 h 30 à 9 h00 et la fin de journée de 16 h 00 à 17 h 30 comptant chacune pour une période.

Pour un enfant qui est inscrit au service de garde, les frais d'inscription au service de garde détaillés sont les suivants :

Temps complet - 80 périodes	220.00 \$
Temps partiel - 40 périodes	120.00 \$
Temps partiel – 10 périodes	50.00 \$

Après 17h35 le parent devra payer des frais de 5 \$ pour chaque tranche de 10 minutes et ce, par enfant.

Les périodes d'utilisation du service de garde doivent être mentionnées lors de l'inscription.

#### **ARTICLE 5 – VERSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION**

Le total des frais d'inscription sont payables en entier ou en deux versements par chèques postdatés remis lors de l'inscription pour les enfants inscrits à temps complet :

- Le premier versement, représentant 50 % des frais étant dû le 19 mai 2022 ;
- Le deuxième versement, représentant 50 % des frais étant dû le 19 juin 2022 ;

Pour les enfants inscrits à la semaine ou à la journée, les frais sont payables à 100 % le 19 juin 2022.

#### **ARTICLE 6 – ANNULATION D'INSCRIPTION**

Si un parent avise, par écrit, qu'il souhaite annuler l'inscription de l'enfant avant le début du camp de jour, le remboursement des frais payés sera fait à 80 %.

Dans la situation actuelle, aucun remboursement ne serait fait en cas d'annulation après le début du camp de jour.

#### **ARTICLE 7 - AJOUT D'INSCRIPTION**

Si un parent souhaite inscrire son enfant après le début du camp de jour, la fiche d'inscription ainsi que la fiche médicale doivent être complétées et reçues à la Municipalité, accompagnées des frais d'inscription, au plus tard le vendredi précédant la semaine durant laquelle le parent souhaite ajouter l'enfant.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'ajout d'inscription.

#### **ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊT**

Lorsque le versement n'est pas effectué aux dates prévues au présent règlement, le versement dû porte intérêt au taux de 10 % par an.

#### **ARTICLE 9 - CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque fourni à la Municipalité est sans provision, des frais d'administration de 50 \$ sont imposés.

#### **ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-055

#### **9. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉGL. 770-22 – AMENDEMENT RÉGL. ZONAGE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12;

**ATTENDU QU'IL** est souhaitable de permettre la location à court terme (31 jours et moins) d'habitation unifamiliale (communément appelé résidence de tourisme) dans la zone A3;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 février 2022;

**ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 7 février 2022;

**ATTENDU** la tenue d'une consultation écrite du 17 février au 4 mars;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'adopter le **second projet** de règlement d'amendement no. 770-22 **avec changement**, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Drummond. Il est ajouté dans ce deuxième projet, l'obligation que la résidence de tourisme soit la résidence principale du demandeur dans la zone A3. Il est donc résolu qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2:** L'article 6.1.3.1 de ce règlement de zonage no 654-12, concernant un usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont le type de zone est « Agricole dynamique (A) », « Agricole dynamique de protection (AP) », « Agricole viable (AV) », « Agricole viable de protection (AVP) » ou « Ilots déstructuré (ID) », est modifié comme suit :

a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa un paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) location à court terme (31 jours et moins) d'une habitation unifamiliale servant de résidence principale (aussi appelé résidence principale de tourisme), pour la zone A3 seulement »;

Article 3: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

**Adopté** à l'unanimité des conseillers présents.

#### **10. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION PROJET RÈGL. 771-22 – AMENDEMENT RÈGL. ZONAGE**

**Avis de motion et présentation** du règlement 771-22 – Amendement règl. zonage est par les présentes donné par le conseiller Michel Bélisle que sera présenté pour adoption le règlement 771-22 qui a pour objet d'assurer la concordance au schéma concernant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres.

R 2022-03-056

#### **11. ADOPTION PROJET RÈGL. 771-22 – AMENDEMENT RÈGL. ZONAGE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage 654-12;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

**ATTENDU QUE** la modification MRC-888 au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entrée en vigueur en 2021 et qu'il y a lieu d'assurer la concordance au schéma. Cette modification visait notamment à retirer les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du schéma, car elles sont désormais nulles d'effet étant donné le règlement régional relatif au contrôle du déboisement (MRC-885) en vigueur depuis 2020;

**ATTENDU QUE** toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 mars 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'adopter **le projet** de règlement d'amendement no. 771-22, modifiant le règlement de zonage no. 654-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 5.11.4 de ce règlement de zonage no 654-12 de la municipalité de l'Avenir, concernant les conditions justifiant l'abattage d'arbre, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « Sauf dans les zones d'exploitation et d'extraction » par les mots « Sauf dans les zones

d'extraction et sauf si autorisé par le règlement MRC-885 (règlement régional relatif au contrôle du déboisement), »;

b) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa, le paragraphe g) par le paragraphe suivant :

« g) l'arbre doit être situé dans l'aire de construction d'un bâtiment ou d'une construction conforme au règlement de zonage et ayant obtenu le permis ou certificats applicables, le cas échéant, selon le règlement de permis et certificats. »;

**Article 3:** L'article 5.11.5.1 de ce règlement de zonage, concernant l'abattage d'arbres, est modifié en remplaçant l'ensemble de l'article et le titre, par l'article suivant :

« 5.11.5.1 – Normes relatives au contrôle du déboisement ou débroussaillage

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation, tout déboisement ou débroussaillage est régi par le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (MRC-885).

Ce règlement MRC-885 est appliqué par le fonctionnaire désigné par la MRC de Drummond et un certificat d'autorisation délivré par ce même fonctionnaire est nécessaire dans certains cas. Il faut se référer au règlement MRC-885 pour l'ensemble des dispositions, définitions et normes ainsi que pour l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le cas échéant. À titre informatif, un plan du couvert forestier est joint au présent règlement en annexe D.

Tel que défini dans le règlement MRC-885, on entend par :

➤ Déboisement : L'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % de la surface terrière des arbres de dimension commerciale (incluant les chemins forestiers et de débardage) uniformément répartis dans le ou les secteur(s) de coupe par période de dix (10) ans, et ce, pour une même unité d'évaluation foncière (les coupes d'éclaircie intermédiaire et les coupes d'éclaircie commerciale ne sont pas considérées comme du déboisement).

➤ Débroussaillage : Abattage de plus de 40 % du nombre d'arbres de dimension non commerciale, à l'exception des entretiens de plantation, des coupes d'éclaircie intermédiaire et d'éclaircie précommerciale.

De plus, sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation, tout déboisement ou débroussaillage visant un changement de vocation (notamment la mise en culture) ou sans changement de vocation, est régi par le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (MRC-885).»;

**Article 4:** L'article 5.11.5.2 de ce règlement de zonage, concernant l'interdiction, est modifié en supprimant le 2<sup>e</sup> alinéa et en remplaçant le 1<sup>er</sup> alinéa par le suivant :

« Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer le déboisement ou le débroussaillage sur le territoire de la Municipalité, à moins que cela soit effectué en conformité



avec le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (MRC-885). »;

Article 5: Les articles 5.11.5.3 à 5.11.5.10 (incluant 5.11.5.5.1) de ce règlement de zonage, concernant respectivement la protection du couvert forestier, l'aménagement forestier, la mise en culture, l'agrandissement d'une superficie cultivable, les exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées, le maintien de bandes de protection, la protection des investissements, l'aire d'empilement et le chemin forestier, sont supprimés. Les différentes normes liées au déboisement sont maintenant à même le règlement régional MRC-885;

Article 6: Le chapitre 10 de ce règlement de zonage, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans la section « A » les définitions des termes suivants : « âge d'exploitabilité » et « Arbres d'essences commerciales »;
- b) En supprimant dans la section « B », la définition du terme « Boisé aménagé »;
- c) En supprimant dans la section « C », les définitions des termes suivants : « Chemin de débardage », « Chemin forestier », « Coupe d'assainissement », « Coupe avec protection de la régénération et des sols », « Coupe de conversion », « coupe forestière », « Coupe progressive d'ensemencement », « Coupe de récupération », « Coupe de succession » et « Coupe totale »;
- d) En supprimant dans la section « E », les définitions des termes suivants : « Érablière » et « Exploitation forestière »;
- e) En supprimant dans la section « G », la définition du terme « Gaule »;
- f) En supprimant dans la section « P », les définitions des termes suivants : « Peuplement de feuillus intolérants », « Plantations » et « Prescription sylvicole »;
- g) En supprimant dans la section « T », la définition du terme « Tige de bois commercial »;

Article 7: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

**Il est aussi résolu** qu'une assemblée publique de consultation se tienne le lundi 4 avril 2022 à 19h30 à l'Église St-Pierre-de-Durham ainsi qu'une consultation écrite jusqu'au 31 mars 2022.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÉGL. 772-22 – AMENDEMENT RÉGL. PERMIS ET CERTIFICATS**

**Avis de motion et présentation** du règlement 772-22 – Amendement règl. permis et certificats est par les présentes donné par le conseiller Michel Lalonde que sera présenté à une prochaine séance pour adoption le règlement 772-22.

**RÈGLEMENT 772-22**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE PERMIS ET  
CERTIFICATS**

**ATTENDU QUE** la municipalité de L'Avenir a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de permis et certificats 657-12;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

**ATTENDU QUE** la modification MRC-888 au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entrée en vigueur en 2021 et qu'il y a lieu d'assurer la concordance au schéma. Cette modification visait notamment à retirer les dispositions relatives à l'abattage d'arbres du schéma, car elles sont désormais nulles d'effet étant donné le règlement régional relatif au contrôle du déboisement (MRC-885) en vigueur depuis 2020;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 mars 2022;

**ATTENDU QUE** le règlement a été adopté le \_\_\_\_ 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_ et résolu d'adopter le règlement d'amendement no. 772-22, modifiant le règlement de permis et certificats no. 657-12 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2:** Le chapitre 13 de ce règlement de permis et certificats no 657-12, concernant le certificat d'autorisation pour abattage d'arbres, est modifié comme suit :

a) L'article 13.1 concernant l'obligation est remplacé par l'article suivant :

« Toute personne désirant effectuer une opération de déboisement ou de débroussaillage supérieure à 2 hectares doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation auprès du fonctionnaire désigné de la MRC de Drummond, tel qu'édicté dans le règlement régional relatif au contrôle du déboisement sur le territoire de la MRC de Drummond (règlement MRC-885). Il faut se référer directement au règlement pour l'application des normes qui en découlent.

Certaines exceptions quant à des opérations de déboisement ou débroussaillage sont toutefois prévues dans le règlement régional et l'obtention d'un certificat d'autorisation au préalable est tout de même exigée. Il faut se référer au du règlement régional pour ces exceptions.

Malgré le 1<sup>er</sup> alinéa, certains travaux de déboisement ou de débroussaillage ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès du règlement régional. Ces travaux sont énumérés à même le règlement régional. »;

b) L'article 13.2 est remplacé par le suivant :

« Toute demande de certificat d'autorisation pour le déboisement ou le débroussaillage doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin à la MRC de Drummond, dûment rempli et signé, et déposé au fonctionnaire désigné qui s'occupe de l'application du règlement MRC-885. »;

c) L'article 13.3 concernant les plans et documents d'accompagnement, est remplacé par l'article suivant :

« Pour une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement et le débroussaillage qui doit être déposée à la MRC de Drummond, celui-ci doit comprendre les renseignements édictés au règlement régional MRC-885. »;

d) L'article 13.4 concernant les conditions d'émission, est remplacé par l'article suivant :

« L'officier responsable à la MRC de Drummond émet le certificat de déboisement et débroussaillage quand les conditions prévues au règlement régional MRC-885 sont respectées. »;

e) L'article 13.5 concernant le délai d'émission est supprimé;

f) L'article 13.6 concernant l'attestation de conformité est remplacé, ainsi que le titre de l'article, par l'article suivant :

#### **« 13.6 – Rapport d'exécution obligatoire**

Le détenteur d'un certificat d'autorisation doit obligatoirement dans certains cas, faire parvenir à la MRC Drummond un rapport d'exécution dans les 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat. Il faut référer au règlement régional MRC-885 pour les détails. »;

g) L'article 13.7 concernant la caducité, est remplacé, ainsi que le titre de l'article, par l'article suivant :

#### **« 13.7 – Période de validité et renouvellement**

La période de validité du certificat de même que les normes de renouvellement d'un certificat sont indiquées au règlement régional MRC-885. »

Article 3: Le chapitre 17 de ce règlement de permis et certificats, concernant l'index terminologique, est modifié comme suit :

a) En supprimant la définition du terme « Prescription sylvicole » ;

Article 4: L'annexe 1, concernant une prescription forestière, est supprimée;

Article 5: L'annexe 2, concernant un plan agronomique, est supprimée.

Article 6: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la loi.

**13. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION RÈGL. 773-22 – MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

**Avis de motion et présentation** du règlement 773-22 – Modalités de publication des avis publics est par les présentes donné par la conseillère Céline Couture que sera présenté à une prochaine séance pour adoption le règlement 773-22.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 773-22**

**CONCERNANT LES MODALITES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

**ATTENDU QU'**une municipalité peut, en vertu des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec* adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 mars 2022, par la conseillère Céline Couture ;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 773-22 soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2 – AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de L'Avenir.

**ARTICLE 3 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet de la municipalité et dans la vitrine du bureau municipal.

**ARTICLE 4 – PRÉSÉANCE**

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec*, ainsi que sur toute autre disposition d'un loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION**

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

#### **ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**R 2022-03-057**

#### **14. REMBOURSEMENT FONDS DE ROULEMENT 2022**

**ATTENDU QU'**un virement du compte d'opération au fonds de roulement doit recevoir l'approbation du conseil ;

**ATTENDU QUE** le remboursement au fonds de roulement prévu au budget 2022 est de 8 618.38 \$;

**ATTENDU QUE** ce remboursement est pour l'achat des appareils respiratoires en 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser un virement de 8 618.38 \$ du compte d'opération No 201260 vers le compte de fonds de roulement No 203792 tel que prévu au budget 2022.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-058**

#### **15. TRANSFERT – RÉSERVE DES EAUX USÉES**

**ATTENDU QU'**un virement du compte d'opération au compte de fonds de réserve des eaux usées doit recevoir l'approbation du conseil ;

**ATTENDU** le transfert prévu au budget 2022, du compte d'opération au compte de fonds de réserve des eaux usées, d'une somme de 4 600 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser un virement de 4 600 \$ du compte d'opération No 201260 vers le compte de fonds de réserve des eaux usées No 204251.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-059**

#### **16. REMBOURSEMENT CLIENT AU CRÉDIT**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de rembourser le client 373 ayant un solde créditeur de 503.55 \$ :

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'autoriser le remboursement le client 373 au crédit au montant de 503.55 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-060

**17. ADMQ – FORMATION PROJET DE LOI 64 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**ATTENDU QUE** le webinaire offert par l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) concernant l'*Adoption de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* au montant de 125 \$ ;

**ATTENDU QUE** la directrice générale, Mme Suzie Lemire, est intéressée à suivre cette formation qui aura lieu le 17 mars prochain ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu d'autoriser la directrice générale, Mme Suzie Lemire, à s'inscrire au webinaire offert par l'ADMQ portant sur l'*Adoption de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* pour un montant de 125 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-061

**18. AUTORISATION SIGNATURE – PROMESSE ACHAT/VENTE – LOT 6 425 291**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir est propriétaire de plusieurs lots d'un développement domiciliaire situé sur son territoire ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de L'Avenir souhaite développer ce secteur résidentiel de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** M. Mathieu Lafleur et Mme Claudia Champagne veulent acquérir le lot portant le numéro 6 425 291 au montant de 51 000 \$ dans le but d'y construire un bâtiment résidentiel ;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu de signer une promesse d'achat/vente afin de formuler par écrit les modalités de la vente du lot portant le numéro 6 425 291 et les principes généraux qui guideront la réalisation de la construction des acheteurs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'autoriser M. François Fréchette, maire, et Madame Suzie Lemire, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Avenir la promesse d'achat/vente pour le lot 6 425 291 pour un montant de 51 000 \$ ainsi que tous les documents concernant la vente de ce lot. Il est aussi résolu de mandater le notaire Me Martin Lavoie de la firme Therrien Couture Jolicœur et ce, au frais de l'acheteur.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-062

**19. COTISATION ANNUELLE – CENTRE DU QUÉBEC SANS FIL**

**ATTENDU QUE** la cotisation du Centre-du-Québec sans fil pour les points d'accès de l'église, parc, centre des loisirs et bibliothèque est à renouveler ;

**ATTENDU** la cotisation 2022 au montant de 360 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de renouveler la cotisation du Centre-du-Québec sans fil pour 2022 au montant de 360 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-063

**20. SEMAINE QUÉBÉCOISE DE LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE – 20 AU 26 MARS 2022**

**ATTENDU QU'**au Québec, de nombreux citoyens et citoyennes vivent avec une déficience intellectuelle les rendant susceptibles de rencontrer des obstacles dans la réalisation de leurs activités de tous les jours;

**ATTENDU QUE** notre municipalité a à cœur l'inclusion et la participation des personnes vivant avec une déficience intellectuelle dans toutes les sphères de notre communauté;

**ATTENDU QUE** la 34<sup>e</sup> édition de la Semaine québécoise de la déficience intellectuelle vise à appeler l'ensemble de la population à faire preuve de solidarité envers les personnes vivant avec une déficience intellectuelle et leur famille;

**ATTENDU QUE** les municipalités du Québec ainsi que les citoyennes et citoyens qui les composent peuvent poser des gestes en ce sens et favoriser l'établissement d'une société plus inclusive;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Lalonde, appuyé par le conseiller Michel Bélisle et résolu de proclamer la semaine du 20 au 26 mars 2022 Semaine québécoise de la déficience intellectuelle et d'inviter la population à s'y impliquer.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-064

**21. LES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN**

**ATTENDU QUE** la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine ;

**ATTENDU QUE** la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

**ATTENDU QU'**a notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations ;

**ATTENDU QUE** les élus(es) municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes ;

**ATTENDU QUE** la volonté des élus(es) municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits ;

**ATTENDU QUE** la volonté des élus(es) municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien ;

**ATTENDU QUE** les gestes de solidarités de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu :

**QUE** la municipalité de L'Avenir condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

**QUE** la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

**QUE** la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

**QUE** la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

**QUE** la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif humanitaire en invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Mme Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Le conseiller Mike Drouin souhaite inscrire sa dissidence pour ce point.

**Adoptée** à la majorité des conseillers présents.

**22. DÉPÔT RAPPORT CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS**

La directrice générale, Mme Suzie Lemire, dépose au présent conseil le rapport concernant le règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens remis par la Société Protectrice des Animaux de Drummond (SPAD).

**SÉCURITÉ INCENDIE**

*Le conseiller Mike Drouin se retire de la table de délibération.*

R 2022-03-065

**23. DEMANDE D'ACHAT – MARS 2022**

**ATTENDU QU'**une demande d'achat est déposée par M. Gilles Pérusse, directeur du service de sécurité incendie pour les achats et demandes énumérés ici-bas :



**Service incendie Municipalité de L'Avenir**

**Demande d'achat pour mars 2022**

		Coût unit.	Qté	Total
02-220-00-529	Radio portatif	1 109.00 \$	3	3 327.00 \$



02-220-01-454	Formation première ligne (demi-journée)	608.00 \$	1	608.00 \$
02-220-00-725	Outil de hooligan	320.00 \$	1	320.00 \$
02-220-00-725	Masses de caoutchouc	10.00 \$	3	30.00 \$
02-220-00-725	Safety pen	31.34 \$	2	62.68 \$
<b>Total de la demande</b>				<b>4 347.68 \$</b>

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'accepter et d'autoriser la demande des achats totalisant un montant de 4 347.68 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-066

#### **24. PANNEAU SIGNALISATION 9-1-1**

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite faire l'installation de borne indiquant l'adresse civique à chaque propriété du territoire de la municipalité qui a une adresse civique au rôle ;

**ATTENDU QUE** ces enseignes permettent d'indiquer le numéro civique devant chaque propriété dans le but de faciliter le repérage des adresses par les services d'urgence ;

**ATTENDU** la soumission la plus basse reçue de Kalitec au montant de 33 947 \$ incluant 660 panneaux, au montant individuelle de 35.45 \$, et l'installation, au montant de 10 550 \$ ;

**ATTENDU QUE** le nombre d'adresses actuellement au rôle est de 641 mais que la municipalité doit prévoir les nouvelles constructions à court et moyen terme;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser l'installation de panneaux d'adresses civiques tel que soumissionné par Kalitec pour un montant de 33 947 \$ plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-067

#### **25. DISPOSITION – ANCIEN CAMION POMPE**

**ATTENDU QUE** suite à l'achat du camion pompe Spartan, l'ancien camion pompe Ford a été remis puisque celui-ci n'est plus en état de bien fonctionner ;

**ATTENDU QU'**Équipement Marievic (9407-9555 Québec Inc.) propose à la municipalité de venir récupérer le camion et un montant de 250 \$ la tonne ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Julien Paradis et résolu d'accepter la proposition d'Équipement Marievic (9407-9555 Québec Inc.) et de disposer de l'ancien camion pompe pour un montant de 250 \$ la tonne.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

*Le conseiller Mike Drouin se rassoit à la table de délibération.*

## VOIRIE

R 2022-03-068

### **26. ADOPTION CAHIER DE CHARGES – ABAT-POUSSIÈRE 2022**

**ATTENDU QU'**une copie du document "*Cahier de charges Abat poussière 2022*" est remise à chacun des conseillers présents ;

**ATTENDU QUE** l'achat d'abat poussière pour 2022 se fera par appel d'offres sur invitation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par la conseillère Céline Couture et résolu d'approuver le document "*Cahier de charges Abat poussière 2022*" tel que présenté et rédigé et d'autoriser l'appel d'offres sur invitation pour l'achat d'abat poussière aux termes et conditions indiqués dans ledit cahier de charge.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## HYGIÈNE DU MILIEU

R 2022-03-069

### **27. ACHATS ÉQUIPEMENT ENTRETIEN – EAUX USÉES**

**ATTENDU QUE** divers équipements doivent être acheté pour l'entretien aux eaux usées tel que des testeurs de PH, un ensemble de solutions pour le PH, un ensemble pour l'alcalinité et un colorimètre;

**ATTENDU** la soumission reçue de Avantor au montant de 778.45 \$ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Julien Paradis, appuyé par le conseiller Mike Drouin et résolu d'autoriser les achats des divers équipements pour l'entretien des eaux usées pour un montant de 778.45 \$.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

R 2022-03-070

### **28. COGESAF RENOUVELLEMENT ADHÉSION ET PERSONNE DÉLÉGUÉE**

**ATTENDU QUE** l'adhésion au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins de la rivière Saint-François (COGESAF) est à renouveler pour 2022-2023 ;

**ATTENDU QU'**en faisant l'adhésion au COGESAF, au coût de 75 \$ pour l'année 2022-2023, la municipalité contribue à un effort pour le mieux-être de notre ressource d'eau ;

**ATTENDU QUE** la conseillère Céline Couture se propose comme personne déléguée au COGESAF ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de renouveler l'adhésion au COGESAF pour l'année 2022-2023 au coût de 75 \$. Il est aussi résolu de nommer la conseillère Céline Couture déléguée au Cogesaf.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

## **URBANISME ET ZONAGE**

## **LOISIRS ET CULTURE**

**R 2022-03-071**

### **29. EMBAUICHE – ANIMATRICES DE CAMP DE JOUR**

**ATTENDU** l'appel de candidature pour les postes d'animateur de camp de jour ;

**ATTENDU QUE** à la suite des entretiens d'embauche, Mme Marylène Sauvé, coordonnatrice en loisirs, recommande l'embauche des personnes suivantes :

Ariane Daneault, chef de camp	18.50 \$ / heure
Florence Bahl, animatrice	16.50 \$ / heure
Jade Lefebvre, animatrice	15.00 \$ / heure
Lydia Binggeli, animatrice	14.25 \$ / heure

**ATTENDU QUE** le taux horaire est déterminé selon l'expérience et l'ancienneté ;

**ATTENDU QUE** les personnes retenues doivent être disponibles du 27 juin 2022 au 19 août 2022 plus une journée de préparation avant le début du camp ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Mike Drouin, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu de faire l'embauche d'Ariane Daneault, Florence Bahl, Jade Lefebvre et Lydia Binggeli comme animatrices de camp de jour du 27 juin 2022 au 19 août 2022 au taux horaire établi.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-072**

### **30. BUDGET CAMP DE JOUR 2022**

**ATTENDU** le montant de 7 000 \$ prévu au budget 2022 pour la camp de jour;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de rendre disponible ce montant afin de faire la préparation du camp de jour ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Céline Couture, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu de rendre disponible le montant de 7 000 \$ pour la tenue du camp de jour 2022.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-073**

### **31. P'TIT MARCHÉ 2022 – LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES**

**ATTENDU** la tenue du P'tit marché à compter de juin 2022 pour la deuxième édition ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite y installer des toilettes chimiques de juin à la fin octobre ;

**ATTENDU** la soumission reçue de la compagnie Hygiène plus au montant de 1 750 \$ plus taxes pour la location et l'entretien de 2 toilettes chimiques du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Lavallée, appuyé par le conseiller Michel Lalonde et résolu d'autoriser la location et l'entretien de deux toilettes chimiques à Hygiène du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre pour un montant de 1 750 \$ plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**R 2022-03-074**

### **32. CAMÉRAS – LOCAL DES LOISIRS**

**ATTENDU QUE** la municipalité a vécu plusieurs épisodes de vandalisme au local des loisirs dans les dernières années ;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite améliorer la surveillance et la sécurité au local des loisirs ;

**ATTENDU** la soumission reçue de Protectron au montant de 2 260.99 \$ plus taxes pour l'installation de 5 caméras au local des loisirs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Bélisle, appuyé par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'autoriser l'installations de caméras au local des loisirs par la compagnie Protectron pour un montant de 2 260.99 \$ plus taxes.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

### **GÉNÉRAL**

#### **VARIA**

### **33. CORRESPONDANCE**

Un tableau résumé des correspondances reçues durant le mois de février 2022 est remis à tous les conseillers.

### **34. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période à l'assistance s'est tenue conformément à l'ordre du jour.

**R 2022-03-075**

### **35. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Mike Drouin de lever la séance à **20 heures 37 minutes**.

\_\_\_\_\_  
François Fréchette  
Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Lemire  
directrice générale –  
Greffière-trésorière

Je, François Fréchette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Signé le 6 avril 2022.**

Fournisseurs	Description	Montant
Eurofins Environex	Analyse TEU (08/11/21 et 14/12/21)	305.26 \$
Eurofins Environex	Analyse EP (01/02/22)	83.93 \$
Fleuriste Bergeron	Plante (Décès D. Giguère)	126.47 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Mars 2022	384.35 \$
8086923 Canada inc	Location de site - Indexation du coût février 2022	18.65 \$
Aéro-Feu	R2022-02-035 Casques (directeur, chef opération)	1 168.15 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	150.00 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette, lave glace et sel à glace	216.44 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	150.00 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette	155.00 \$
Vanier Isabelle	Essence camionnette et pièces pour tracteur	322.47 \$
Bell Mobilite	313-3150 / 475-5374 / 7111 - Février 2022	156.25 \$
Suroît Propane	Location annuelle réservoir (Salle des Loisirs)	55.19 \$
Suroît Propane	Location annuelle réservoir (Garage municipal)	27.59 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	502.39 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Garage municipal	1 182.88 \$
Suroît Propane	Chauffage propane - Salle des Loisirs	470.68 \$
Impressions Lemire	Impression JET - Mars 2022	1 034.78 \$
Centre de service scolaire des Chênes	Fibre optique - Mars 2022	262.21 \$
Groupe Info Plus	Licence Office 365 - Février 2022	50.59 \$
Electro Systeme Inc.	Réparer lampadaires (coin 6e et Ployart et Loisirs)	294.86 \$
Electro Systeme Inc.	Réparer lampadaire (41 Blanchette)	171.76 \$
Electro Systeme Inc.	Réparer lampadaire (1320 rte Ployart)	176.62 \$
Hydro Québec	Installer nouveau lampadaire - Loisirs	505.89 \$
Hydro Québec	Étang du 17/12/21 au 15/02/22	661.78 \$
Hydro Québec	Station de pompage du 17/12/21 au 15/02/22	87.77 \$
Laroche Johanne	Montage du JET - Mars 2022	180.00 \$
Machinerie C & H inc	Crédit sur tuyau hydraulique	(157.47 \$)
Machinerie C & H inc	Câble - Tracteur	185.09 \$
Megaburo	Lecture de compteur - Photocopies couleur	83.62 \$
Megaburo	Lecture de compteur - Photocopies noires	14.00 \$
Cogeco Connexion inc	Garage du 13/02/22 au 12/03/22	94.72 \$
MRC Drummond	Services d'inspection - Janvier 2022	1 035.79 \$
Municipalité Durham-Sud	Entraide incendie LAVI20220113	954.86 \$
Petite Caisse	Petite caisse - Conseil de mars 2022	150.80 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Vignette bac excédentaire (208, 7e Rang)	157.50 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Vignette supplémentaire (40 rue J.B.É. Dorion)	157.50 \$
R.G.M.R. Bas St-François	Collecte conteneur garage - 14 février	55.00 \$
Société Assurance Automobile du Qc	Immatriculation véhicules - Voirie et pompiers	8 990.85 \$
Énergie Sonic inc	Diesel garage	4 096.55 \$

Énergie Sonic inc	Diesel garage	2 791.31 \$
Info Page	Fréquence numérique - Février 2022	92.10 \$
L'Express Drummondville inc	Parution avis public - Règlement 770-22	262.06 \$
Précourt Olivier	Contrat TEU - Janvier et février 2022	3 299.78 \$
Lemire Suzie	Licences mensuelles Outlook	29.32 \$
Récupération Centre du Québec	R2022-01-008 Destruction documents archive	23.00 \$
Pinault Line	Lettres recommandées pour vte pour taxes	103.51 \$
Pinault Line	Déplacement caisse - Février 2022	63.00 \$
Pinault Line	Poster JET - Mars 2022	131.51 \$
<b>SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER</b>		<b>31 516.36 \$</b>

Fournisseur	Description	Montant
Société financière Grenco inc	Premier versement photocopieur	136.42 \$
Marylène V. Sauvé	R2021-11-280 Contribution utilisation cellulaire	50.00 \$
Hydro Québec	Lumières de rues - Janvier 2022	434.35 \$
Fréchette François	R2021-11-243 Contribution utilisation cellulaire	50.00 \$
MRC Drummond	R2022-01-007 Quote-part 2022	7 635.22 \$
Portes de garage R & D Rousseau	Réparation porte garage	334.58 \$
R.G.M.R. Bas St-François	R2022-01-007 Quote-part 2022	10 040.63 \$
SPAD	R2022-02-028 Contrat contrôle animalier	2 336.25 \$
Lemire Suzie	R2018-12-108 Contribution utilisation cellulaire	50.00 \$
<b>SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES</b>		<b>21 067.45 \$</b>
<b>SALAIRES FÉVRIER 2022</b>		
<b>Salaires nets février 2022</b>		<b>22 421.29 \$</b>
<b>Remises provinciales février 2022</b>		<b>6 993.34 \$</b>
<b>Remises fédérales février 2022</b>		<b>2 544.18 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL SALAIRES FÉVRIER 2022</b>		<b>31 958.81 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL COMPTES À PAYER FÉVRIER 2022</b>		<b>31 516.36 \$</b>
<b>SOUS-TOTAL INCOMPRESSIBLES FÉVRIER 2022</b>		<b>21 067.45 \$</b>
<b>TOTAL COMPTES À PAYER FÉVRIER 2022</b>		<b>84 542.62 \$</b>